



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Bureau</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Philippe VINCENT</p> <p>Tél : 01 49 55 51 71 Fax : 01 49 55 51 25 Réf. Interne : philippe-R.vincent@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGER/SDACE/C2003-2010</p> <p>Date : 05 AOUT 2003</p>
--	--

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

à

 Nombre d'annexes :

Objet : gestion financière du dispositif des assistants d'éducation.

Bases juridiques : Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.
Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et
d'emploi des assistants d'éducation.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de définir les modalités de gestion, les dispositions budgétaires et comptables et les éléments de rémunération relatifs aux assistants d'éducation.

MOTS-CLES : ASSISTANTS D'EDUCATION - GESTION FINANCIERE.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
EPLEFPA	- SRFD - Inspection de l'enseignement agricole - Organisations syndicales

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 prévoit que les assistants d'éducation (AE) peuvent être recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et, par dérogation, par l'Etat.

La présente note concerne les aspects financiers de ce nouveau dispositif et plus particulièrement la gestion des crédits, les opérations liées au calcul et au paiement des rémunérations ainsi que les cotisations et prestations dues au titre des assurances sociales, des prestations familiales et du régime de retraite complémentaire.

I - Gestion des crédits de rémunération - financement

Les crédits correspondants au nombre d'assistants d'éducation qui peuvent être recrutés par les EPLEFPA leur seront délégués sur le chapitre 36-20.

Ces délégations seront calculées sur la base du coût mensuel d'un AE, y compris les charges patronales, la cotisation au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC, éventuellement l'indemnité de résidence (IR) et le supplément familial de traitement (SFT).

II - Dispositions budgétaires et comptables

L'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement procèdent aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement de ses personnels et des organismes divers.

La gestion budgétaire des crédits assistants d'éducation sera suivie au sein d'un fichier ARS (autres recettes suivies) "assistants d'éducation".

Les chapitres budgétaires à utiliser sont les suivants .

- 6446 en charges
- 7416 en produits
- 4416 en compte de tiers.

III - Eléments de rémunération

III.1 - Dispositions générales

Les AE sont recrutés à temps complet, sur la base d'une durée annuelle de 1 600 heures, ou à temps incomplet.

Ils perçoivent une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 267 (indice majoré 271).

En cas de recrutement à temps incomplet, la quotité de rémunération est égale à la quotité de travail, quelle que soit cette quotité.

La prise en charge de la rémunération des AE est subordonnée, lorsque les intéressés ont été auparavant employés sous contrat de droit public, à la production d'un certificat de cessation de paiement émanant du trésorier payeur général.

Leur statut de contractuel de droit public leur ouvre droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR). Ces deux éléments de rémunération sont à mettre en paiement conformément aux dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Ils peuvent également prétendre d'une part au remboursement partiel des titres de transport en région parisienne et, d'autre part, au remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

III.2 - Adhésion au régime d'assurance chômage

Les EPLEFPA doivent adhérer aux ASSEDIC pour le risque chômage.

III.3 - Cotisations sociales et taxes

III.3.1 Cotisations sociales

Libellé de la cotisation	Assiette	Taux part salariale	Taux part patronale	
CRDS	95 % de la rémunération	0,50 %		
CSG		2,40 %		
CSG déductible		5,10 %		
Assurance maladie		0,75 % (1)	12,80 %	
Assurance veuvage	Totalité de la rémunération	0,10 %		
Assurance vieillesse		6,55 %		9,80 %
Allocations familiales				5,40 %
Accident du travail (2)				1,50 %
Fonds d'aide national au logement (FNAL)				0,10 %
Assurance chômage (3)				6,40 %
IRCANTEC			2,25 %	3,38 %

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,70 %, soit cotisation ouvrière assurance maladie égale à 2,45 % à compter du 1^{er} janvier 2003.

(2) La cotisation patronale n'est acquittée que pour les personnels non titulaires recrutés sur une durée inférieure à un an ou employés à temps incomplet. Lorsque les personnels non titulaires sont recrutés pour une durée supérieure à un an et à temps complet, il n'y a pas de cotisations, les prestations sont assurées par l'établissement employeur.

(3) Article L.351-12-4° du code du travail modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.

III.3.2 Versement transport

Cette taxe destinée au financement des transports en commun a été instituée par la loi n° 82-684 du 4 août 1982.

En application des articles L.2333-64 et L.2531-2 du code des collectivités territoriales, elle doit être prélevée si l'établissement employeur est implanté dans une zone géographique assujettie à ce versement et s'il emploie plus de 9 salariés.

Cette taxe est entièrement à la charge de l'employeur.

III.3.3 Taxe sur les salaires)

Les rémunérations versées aux AE donnent lieu au paiement de la taxe sur les salaires, en application de l'article 231 bis N du code général des impôts.

III.3.4 Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire

En matière de protection sociale s'appliquent les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Michel THIBIER

N.B. : Les commentaires de réglementation relatifs aux différentes composantes des salaires peuvent être consultés sur le BOEN n° 25 du 19 juin 2003, en annexe de la circulaire n° 2003-097 du 12.6.2003.